

## QUARANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaires LAMADIE (No 2) et KRAANEN

#### Jugement No 365

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Institut international des brevets (IIB) (depuis incorporé à l'Office européen des brevets (OEB)), formées par les sieurs Lamadie, Guy Yves Pierre, et Kraanen, Richard Hubertus Maria, le 23 décembre 1977, la réponse unique de l'organisation défenderesse, en date du 9 mars 1978, la réplique unique des requérants, en date du 2 juin 1978, et la duplique unique de l'organisation défenderesse, en date du 5 août 1978;

Considérant que les deux requêtes portent sur les mêmes questions et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Vu les demandes d'intervention déposées par les

sieur Adam, P.,

dame Alders, A.,

sieur Alfaro, I.,

sieur Allard, M.,

sieur Andries, G.,

sieur Anthony, R.,

sieur Arkesteyn, P.,

sieur Atkins, J.,

sieur Ayiter, I.,

sieur Baldwin, D.,

sieur Beenaert, J.,

sieur Behmo, S.,

sieur Berte, M.,

sieur Bertin, M.,

sieur Beslier, L.,

sieur Biggio, C.,

sieur Blaak, A.,

sieur Blasband, I.,

sieur Boets, A.,

sieur Boeykens, J.,

sieur Bogaert, F.,

sieur Bogaerts, M.,  
dame Bonnevalle, E.,  
sieur Borms, F.,  
sieur Borrelly, F.,  
sieur Bosman, J.,  
demoiselle Boulon, A.,  
sieur Boutruche, J.P.,  
sieur Bracke, P.,  
sieur Brebion, J. Ch.,  
sieur Brulez, H.,  
sieur Bullens, O.,  
dame Burchi, S.,  
sieur Burgaud, C.,  
dame Callewaert, H.,  
sieur Cannard, J.M.,  
sieur Cantarelli, R.,  
sieur Cartrysse, A.,  
sieur Cattoire, V.,  
sieur Ceulen, T.,  
sieur Chaix de Lavarene, C.,  
sieur Chouly, J.,  
sieur Colpaert, V.,  
sieur Constant, J.,  
sieur Coppieters, C.,  
sieur Coquelin, J.,  
sieur Cordenier, J.,  
sieur Cornillie, O.,  
sieur Cousins, J.,  
sieur Crab, E.,  
sieur Cristol, Y.,  
sieur Daeleman, P.,

sieur Dailloux, Ch.,  
sieur Damitio, C.,  
sieur Dancer, M.,  
sieur Dauksch, H.,  
sieur David, D.,  
sieur David, J.,  
sieur Davids, A.,  
dame Davis, C.,  
sieur Debay, Y.,  
sieur de Bundel, E.,  
sieur de Buyser, I.,  
sieur de Buyzer, H.,  
sieur Decannière, L.,  
sieur Declat, M.,  
sieur Decocker, B.,  
sieur Deconinck, E.,  
sieur de Crean, A.,  
sieur Degraeve, L.,  
sieur de Gussem, J.,  
sieur de Herdt, O.,  
sieur de Jager, R.,  
sieur de Jong, F.,  
dame de Jong, J.,  
sieur de Jong, R.,  
sieur Dekeirel, M.,  
sieur de Kok, L.,  
sieur de Lameilleure, D.,  
sieur Delhomme, H.,  
sieur Demolder, J.,  
sieur Demuyt, H.,

sieur de Paepe, P.,  
sieur Depyper, R.,  
sieur de Raeve, R.,  
sieur de Roeck, A.,  
sieur de Roos, P.,  
sieur de Schepper, H.,  
sieur Desmedt, G.,  
sieur Desmont, P.,  
sieur Devisme, F.,  
demoiselle de Vos, A.,  
sieur de Winter, P.,  
sieur Dheere, R.,  
sieur Drentje, J.,  
sieur Drentje, L.,  
dame Drouot, M. Ch.,  
sieur Duchatellier, M.,  
sieur Ducheyne, R.,  
sieur Elsen, D.,  
sieur Exelmans, U.,  
sieur Feuer, F.,  
dame Fidalgo, M.,  
sieur Flores, E.,  
sieur Forlen, G.,  
sieur fouquier, J.P.,  
sieur Fournier, M.,  
sieur François, J.,  
sieur Fransen, J.,  
dame Gagesteijn, T.,  
sieur Ganeff, J.M.,  
sieur Gautier, R.,  
sieur Gerardin, C.,

sieur Gijsen, L.,  
sieur Ginestet, M.,  
sieur Girard, Y.,  
sieur Giroud, G.,  
sieur Godin, Ch.,  
sieur Goedhart, D.,  
sieur Goossens, A.,  
sieur Goovaerts, R.,  
sieur Groseiller, P.,  
sieur Guyon, R.,  
sieur Haasbroek, J.,  
sieur Hagen, T.,  
sieur Hakhverdi, M.,  
sieur Hallemeesch, A.,  
sieur Harterink, W.,  
sieur Heeres, A.,  
sieur Heinlein, F.,  
sieur Henry, J.C.,  
sieur Hijzelendoorn, J.,  
sieur Holper, G.,  
sieur Hoorens van den Berg, R.,  
sieur Hoorn, F.,  
sieur Hoornaert, P.,  
sieur Hoornaert, W.,  
sieur Horvath, R.,  
sieur Hubeau, M.,  
sieur Ivanov, I.,  
sieur Iverus, D.,  
sieur Jacobs, J.,  
sieur Jagusiak, A.,

sieur Jansen, R.,  
sieur Jaworski, L.,  
sieur Jonathans, B.,  
sieur Joris, J.,  
sieur Juyn, R.,  
sieur Kainde, H.,  
sieur Kainde, L.,  
sieur Kapoulas, T.,  
sieur Karis, W.,  
dame Keizer, H.,  
sieur Keller, F.,  
sieur Keppens, P.,  
sieur Kerkhoff, B.,  
sieur Kerkhoff, A.P.,  
sieur Kerres, P.,  
sieur Klag, M.,  
sieur Knoester, D.,  
sieur Knops, J.,  
sieur Korving, J.,  
demoiselle Koster, A.,  
sieur Krier, M.,  
sieur Kroon. Z.,  
demoiselle Lakwijk, M.,  
sieur Langevold, P.,  
sieur Lapeyronnie, P.,  
sieur Laugel, R.,  
sieur Ledrut, P.,  
sieur Léger, M.,  
sieur Leherte, A.,  
sieur Lemercier, D.,  
sieur Lensen, H.,

sieur Leroy, A.,  
sieur Leroy, Ch.,  
sieur Libberecht, L.,  
dame Libberecht-Verbeeck, E.,  
sieur Lipovsky, V.,  
sieur Lugtigheid, L.,  
sieur Luyten, H.,  
sieur Maes, Ch.,  
sieur Mahieu, L.,  
sieur Maisonneuve, J.,  
sieur Manuel, R.,  
sieur Maradon, J.,  
sieur Marchau, M.,  
sieur Maugain, Ch.,  
sieur Mees, G.,  
sieur Menager, H.,  
sieur Mertens, A.,  
sieur Meulemans, R.,  
sieur Mewissen, L.,  
sieur Meylaerts, H.,  
sieur Michiels, P.,  
sieur Minnoye, G.,  
sieur Mobouck, G.,  
sieur Mollet, G.,  
sieur Moreau, J.M.,  
sieur Mulder, G.,  
sieur Munzer, E.,  
sieur Nadelhoffer, J.P.,  
sieur Nagglas, L.,  
sieur Natus, G.,

sieur Nepveu, W.,  
sieur Nicolas, H.,  
sieur Noesen, R.,  
sieur Nuss, A.,  
demoiselle Nutbey, W.,  
demoiselle Nuyts, A.,  
sieur Onillon, C.,  
sieur Orthlieb, Ch.,  
dame Pauwe, J.,  
sieur Pauwels, G.,  
sieur Peeters, J.,  
sieur Peeters, S.,  
sieur Peeters, F.,  
sieur Peeters, L.,  
sieur Pelsers, L.,  
sieur Peltre, C.,  
dame Pen-Lybeert, M.,  
sieur Permentier, W.,  
sieur Petit, J.P.,  
sieur Pfahler, R.,  
sieur Pherai, S.,  
sieur Philosoph, L.,  
sieur Pico,  
sieur Plomp, J.,  
sieur Postma, H.,  
sieur Prussen, J.,  
sieur Pyfferoen, K.,  
dame Quist, G.,  
sieur Rajic, M.,  
sieur Rempp, G.,  
sieur Rieb, K.D.,

sieur Riedinger, A.,  
sieur Riegel, R.,  
sieur Rijkebosch, A.,  
dame Roeleveld, J.,  
dame Roelsma, E.,  
sieur Roomer, J.,  
sieur Rotsaert, L.,  
sieur Sagatys, D.,  
sieur Schmal, R.,  
sieur Schmidt, A.,  
sieur Schmitt, L.,  
sieur Schmitter, J.M.,  
sieur Schrijvers, H.,  
dame Schuermans, N.,  
sieur Sepers, J.,  
sieur Siem, T.,  
sieur Sigwalt, C.,  
sieur Simons, R.,  
sieur Six, G.,  
sieur Smets, E.,  
sieur Steib, G.,  
dame Steijn, S.,  
dame Stienon, P.,  
sieur Stigters, J.,  
sieur Stoos, F.,  
sieur Suter, M.,  
sieur Tazelaar, H.,  
sieur Thibo, F.,  
sieur Thomaes, K.,  
sieur Tiel, B.,

sieur Tielemans, H.,  
sieur Torfs, F.,  
sieur Turpin, J.P.,  
dame Vaassen, P.,  
sieur van Adrichem, M.,  
sieur van Akoleyen, H.,  
sieur van Assche, P.,  
sieur van Belleghem, W.,  
sieur van Bellingen, I.,  
dame van Bergem, P.,  
sieur van Bilderbeek, H.,  
sieur van Breda, A.,  
sieur Vancraeynest, F.,  
sieur van den Berghe, E.,  
sieur van den Bossche, W.,  
sieur van den Brink, E.,  
sieur van den Meerschaut, G.,  
sieur van der Heijden, G.,  
sieur van der Hilt, F.,  
sieur van der Krogt, G.,  
sieur van der Mark, R.,  
sieur van der Meer, J.,  
sieur van der Plas, J.,  
sieur van der Sleesen, P.,  
sieur van der Sman,  
sieur van der Werff, W.,  
sieur Vandevenne, M.,  
sieur van Dijk, R.,  
sieur van Driel, W.,  
sieur van Gelder, P.,  
sieur Vangheluwe, A.,

sieur van Goethem, G.,  
sieur van Heddeghem, G.,  
sieur Vanhulle, R.,  
sieur van Humbeeck, F.,  
sieur van Leuwen, A.,  
sieur van Moer, A.,  
demoiselle van Niel, A.,  
sieur van Puymbroeck, M.,  
sieur van Reeth, K.M.E.,  
sieur van Roost, L.,  
sieur Vanrunxt, J.,  
demoiselle van Schelt, C.,  
sieur van Schoor, M.,  
sieur Vereecke, A.,  
dame Vergruggen, M.,  
sieur Verhoek, J.,  
sieur Verhoest, J.,  
sieur Verhulst, W.,  
sieur Verleye, J.,  
sieur Vermander, R.,  
sieur Verschelden, J.,  
sieur Verslype, J.P.,  
sieur Villemin, M.,  
sieur Voorn, J.,  
sieur Vromman, L.,  
sieur Vuillemin, L.,  
sieur Waasdorp, J.,  
sieur Wannee, J.,  
sieur Wanzeele, R.,  
sieur Wareman, A.,

sieur Wassenaar, G.,

sieur Weber, H.,

sieur Weber, J.,

sieur Weihs, J.,

sieur Wendlin, J.,

sieur Westenberg, M.,

sieur Weyland, J.,

sieur Wohlrapp, R.,

sieur Zaegel, B.,

dame Zuppelli-Cristofoli, M.

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VII, du Statut du Tribunal, le Statut du personnel de l'ex-IIB, notamment ses articles 25, 30, 39, 82.1, 89 et 90, le Statut du personnel de l'OEB, notamment ses articles 34, 49.11, 64.6 et 66 (annexe III), et l'Accord relatif à l'incorporation de l'IIB à l'OEB, en particulier son chapitre III et notamment les articles 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 10.1, 10.2, 10.3, 20.1 et 20.2;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par les requérants n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Des négociations relatives à un accord d'incorporation de l'IIB à l'OEB ont été conduites entre 1974 et 1977 au sein du "Comité intérimaire de l'Organisation européenne des brevets" institué le 5 octobre 1973 par la Conférence diplomatique sur le brevet européen; ce comité était composé des seize délégations des Etats signataires de la Convention sur le brevet européen parmi lesquelles se trouvaient les délégations de huit des neuf Etats membres de l'IIB; bien que d'une manière insuffisante d'après les requérants, des représentants élus du personnel de l'IIB ont été appelés à participer aux travaux du Comité intérimaire et de ses groupes de travail lors de l'examen des questions intéressant le personnel (Statut du personnel, transfert de personnel de l'IIB à l'OEB). Les groupes de travail compétents n'ayant pas été à même d'aboutir à un accord sur certaines questions concernant les conditions de transfert du personnel de l'IIB, le Comité intérimaire a confié à un comité ad hoc le soin de lui présenter de nouvelles propositions; c'est le projet de dispositions présenté par ce comité qui a été inclus comme chapitre III à l'Accord d'incorporation de l'IIB à l'OEB, texte qui a été l'objet d'une décision d'approbation le 29 septembre 1977, mise en cause par les requérants.

B. "Quant à son contenu - déclare l'organisation défenderesse dans ses observations - l'Accord d'incorporation concrétise la volonté des deux parties contractantes de concilier, dans toute la mesure possible, le maintien des conditions d'emploi découlant du Statut du personnel de l'IIB avec la nécessité d'insérer ce personnel dans le cadre posé par la structure du Statut du personnel de l'OEB, tout en le faisant bénéficier des avantages que ce nouveau cadre peut lui assurer. Cette politique, qui implique certes l'abandon du cadre réglementaire posé par le Statut du personnel de l'IIB, était dictée par la conviction que, d'une part, l'application, si elle était concevable, de deux statuts de structure différente au sein d'une même organisation devrait conduire à des difficultés de gestion telles que le bon fonctionnement de l'organisation pouvait en être affecté et que, d'autre part, le fait de confiner le personnel à transférer à un statut en voie d'extinction ne pouvait à moyen et à long terme qu'être nuisible à ce personnel."

C. La décision du 29 septembre 1977 mentionnée sous A ci-dessus in fine a fait l'objet de recours sur le plan interne de la part des requérants de même que de celle de plusieurs centaines de leurs collègues. Par une décision du 9 décembre 1977, qui est celle que les requérants disent en l'occurrence attaquer, il a été notifié aux intéressés qu'il serait inopérant de saisir la Commission de recours de l'IIB au motif que, du fait de la décision du Conseil d'administration de l'IIB d'accepter l'Accord relatif à l'incorporation de l'IIB à l'OEB et le Statut du personnel de

l'OEB, tout membre du personnel siégeant à ladite commission "peut s'estimer directement concerné par la décision attaquée et de ce fait est susceptible de se récuser". C'est ce sur quoi les sieurs Lamadie et Kraanen se sont pourvus devant le Tribunal de céans.

D. Les requérants estiment que les conditions d'emploi acceptées par l'IIB pour son personnel transféré ont bouleversé de fond en comble tous et chacun des domaines propres à la carrière administrative et ont aussi porté une atteinte très grave aux conditions fondamentales qui ont été de nature à les déterminer à s'engager et à donner leur adhésion au Statut de l'IIB. Dans les conclusions de leurs requêtes, telles que complétées dans leur réplique, les intéressés demandent à ce qu'il plaise au Tribunal :

a) Annuler la décision de la défenderesse du 9 décembre 1977 en tant qu'elle rend applicable aux conditions d'engagement des requérants :

1. le barème des traitements de base de l'OEB déterminé par l'article 66 du Statut OEB, figurant à l'annexe III de ce statut et son alignement sur les barèmes appliqués par les organisations coordonnées;
2. la méthode d'ajustement des traitements de base telle qu'elle est définie à l'article 64.6 du Statut OEB;
3. les incidences pécuniaires d'une promotion telles qu'elles sont définies à l'article 49.11 du Statut OEB et à l'article 9.3 de l'Accord d'incorporation;
4. les conditions d'octroi et les niveaux des diverses allocations et indemnités;
5. les mesures discriminatoires en matière de pension prévues à l'article 20 de l'Accord d'incorporation.

b) Annuler cette même décision du 9 décembre 1977 en tant qu'elle constitue un refus d'assurer aux requérants le maintien :

- du barème de traitement de base IIB aligné sur celui du personnel des Communautés européennes et notamment de l'article 39 du Statut IIB;
- du système de promotion défini par l'article 30 du Statut IIB;
- des conditions d'octroi et des niveaux des diverses allocations et indemnités mentionnées au titre VI du Statut IIB;
- du jumelage des grades prévu à l'annexe I du Statut IIB;
- du système de représentation du personnel prévu par l'article 89 du Statut IIB; et du système de recours comportant notamment l'existence d'une commission de recours à La Haye; et en ce qu'elle constitue un refus de mettre à exécution la promesse du Conseil d'administration de l'IIB en matière d'introduction d'un régime de retraite aligné sur celui des Communautés européennes.

b) bis) "Dire pour droit que l'indemnité scolaire (allocation scolaire) doit être calculée et liquidée comme prévu à l'annexe o), point 6)."

c) Accorder aux requérants une indemnité suffisante destinée à couvrir les frais engagés à l'occasion de la présente instance.

Les requérants demandent enfin que soient désignés un ou trois experts chargés d'établir "après s'être entourés de tous renseignements et notamment de ceux que les parties seront tenues de leur fournir, un rapport détaillé et chiffré quant aux incidences pour les requérants, pour le présent et pour l'avenir, de la substitution du Statut OEB au Statut IIB, en ce qui concerne les divers chefs de demande".

E. L'organisation défenderesse estime tout d'abord que le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur les conclusions des requérants, essentiellement en ce que ces derniers ne font valoir l'inobservation ni de leur contrat d'engagement, ni des dispositions de leur statut mais au contraire, par lesdites conclusions, à faire annuler, fût-ce partiellement, une décision prise par l'organe suprême d'une organisation internationale autorisant la signature d'un accord international ayant pour objet l'absorption d'une organisation internationale par une autre. L'organisation défenderesse considère ensuite que les requêtes sont irrecevables : en ce qu'elles attaquent en fait une décision

autorisant la signature d'un accord international, décision qui n'est pas assimilable à une décision collective ou individuelle prise en application du Statut du personnel, qui seule peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal; en ce que les conclusions des requérants sont inopérantes car même si la décision contestée était annulée il n'en subsisterait pas moins que l'Accord d'incorporation a été signé et resterait applicable et que l'IIB resterait dissous; en ce qu'enfin, au lieu de faire valoir leurs droits individuels, les requérants se bornent à mettre en cause le pouvoir réglementaire et le pouvoir souverain "des deux organisations intéressées à conclure des accords internationaux". En raison de ce qui précède, c'est à titre tout à fait subsidiaire que l'organisation défenderesse s'attache à réfuter les prétentions des requérants sur la substance et conclut à leur manque de fondement. Elle demande donc à ce qu'il plaise au Tribunal : de déclarer irrecevables les requêtes; de se déclarer non compétent pour statuer quant au fond; subsidiairement, de rejeter les requêtes comme mal fondées; de juger que les requérants supportent l'intégralité des frais et des dépenses qu'ils ont exposés.

#### CONSIDERE :

Sur les interventions :

1. Un grand nombre de fonctionnaires de l'IIB se sont joints aux requérants à titre d'intervenants. Ils ont le droit de participer en cette qualité à la présente procédure dans la mesure où ils se trouvent dans une situation de fait et de droit identique ou du moins analogue à celle des requérants. Toutefois, faute d'avoir déposé eux-mêmes une requête en temps utile, ils ne peuvent faire valoir des moyens différents de ceux des requérants ni prendre d'autres conclusions que les leurs. Il n'y a donc lieu de statuer que sur le contenu des requêtes, dont les interventions suivront le sort.

Sur la partie défenderesse :

2. Fonctionnaires au service de l'IIB, les requérants ont déposé contre lui, le 23 décembre 1977, les présentes requêtes. En vertu d'un Accord signé le 19 octobre 1977, l'IIB a été incorporé à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'Organisation européenne des brevets (OEB). Ayant reconnu la compétence du Tribunal administratif de l'OIT selon les termes de son statut, avec l'assentiment du Conseil d'administration du BIT, l'OEB s'est substituée à l'IIB, dès le 1er janvier 1978, dans les litiges qui l'opposaient à ses agents et étaient encore pendants à cette date devant le Tribunal. Il s'ensuit que, dans la procédure en cours, l'OEB est la partie défenderesse.

Sur la procédure :

3. Nonobstant l'absence de procédure orale, il ne se justifie pas d'autoriser les requérants à déposer, comme ils le demandent, une note supplémentaire. Les requêtes soulèvent uniquement des questions juridiques qui peuvent être résolues sur la base des seules pièces des dossiers. Les requérants devaient s'en rendre compte et invoquer dans leurs premiers mémoires tous les moyens qu'ils jugeaient utiles au soutien de leur cause.

4. L'OEB soulève d'abord une exception d'incompétence. Elle prétend que le Tribunal ne connaît pas des conclusions tendant à l'annulation d'actes réglementaires et qu'en conséquence, à plus forte raison, il ne saurait se prononcer sur les décisions d'approbation d'accords internationaux, ce qui serait porter atteinte aux pouvoirs des Etats contractants.

En réalité, sans mettre en cause la validité de l'Accord par lequel l'IIB a été incorporé à l'OEB, les requérants se bornent à contester l'applicabilité de dispositions de cet acte en ce qui les concerne. Ils n'invitent donc pas le Tribunal à agir au mépris de la souveraineté étatique. Peu importe que les dispositions prétendues inapplicables figurent dans un accord international au lieu d'être contenues dans le statut d'une organisation qui continue d'exister. Quel que soit l'acte où elles se trouvent, ces dispositions ont le même objet, à savoir la situation juridique des agents d'une organisation. De même qu'en cas de modification d'une disposition statutaire, le Tribunal peut enjoindre à l'organisation intéressée d'appliquer l'ancien texte plutôt que le nouveau, il peut aussi, lors du remplacement de dispositions statutaires par les clauses d'un accord international, imposer l'application des premières de préférence aux secondes. Il est donc compétent en l'espèce.

5. En deuxième lieu, l'Organisation fait valoir qu'en prenant, le 9 décembre 1977, la décision attaquée, le Conseil d'administration de l'IIB a rejeté des recours formés contre une décision par laquelle, le 29 septembre 1977, il avait autorisé la signature de l'Accord d'incorporation. Or, soutient l'Organisation, la décision qui approuve un accord international n'est pas assimilable à une décision collective ou individuelle fondée sur un statut du personnel et

seule susceptible d'être déferée au Tribunal; d'où l'irrecevabilité des requêtes qui lui sont adressées.

Ce moyen se heurte aux mêmes objections que le précédent. Les requérants s'en prennent non pas à la conclusion de l'Accord d'incorporation, mais à l'application de certaines de ses dispositions. Celles-ci étant de même nature que la réglementation du personnel d'une organisation, rien n'empêche les requérants de se plaindre valablement de leur application devant le Tribunal, qui connaît, selon l'article II, paragraphe 5, de son Statut, des "requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel ...".

6. De leur côté, les requérants reprochent à l'IIB d'avoir bouleversé les conditions d'engagement de ses fonctionnaires sans leur collaboration effective et, en particulier, sans l'intervention de la Commission administrative consultative. Cet argument manque également de pertinence.

D'une part, il résulte du dossier que les représentants du personnel de l'IIB ont participé aux discussions qui ont précédé la conclusion de l'Accord d'incorporation. D'autre part, la Commission administrative consultative prévue par l'article 90 du Statut du personnel de l'IIB était appelée à conseiller le Directeur général; il n'y avait donc pas lieu de prendre l'avis de cet organisme sur les questions qui se posaient dans le cas particulier et ressortissaient au Conseil d'administration.

Sur le fond :

7. Les requérants font grief à l'Accord d'incorporation de léser leurs droits acquis. Un droit est acquis lorsque son titulaire peut en exiger le respect, nonobstant toute modification de texte. Il s'agit, notamment, soit d'un droit qui résulte du contrat d'engagement d'un fonctionnaire et auquel les parties ont entendu attribuer un caractère intangible, soit d'un droit que prévoit une disposition du statut ou règlement du personnel et qui avait une importance décisive, de nature à déterminer un agent à entrer au service de l'Organisation.

8. Selon les requérants, leur droit acquis à une rémunération a été violé essentiellement par la substitution au régime emprunté par l'IIB aux Communautés européennes, d'un système moins favorable mis en vigueur par les organisations dites coordonnées.

Ce raisonnement pêche par la base. Certes, aux termes de l'article 39, alinéa 3, du Statut du personnel de l'IIB, "les montants indiqués aux annexes II A et II B sont égaux à ceux qui sont applicables au personnel des Communautés européennes en fonction aux Pays-Bas, déduction faite, en ce qui concerne le traitement de base, de l'impôt communautaire calculé selon les règles applicables à l'agent marié ayant deux enfants à charge". Cependant, il ressort simplement de cette disposition qu'au moment de son entrée en vigueur, soit le 1er janvier 1972, les fonctionnaires de l'IIB bénéficiaient en principe d'un traitement identique à celui du personnel occupé aux Pays-Bas par les Communautés européennes. En revanche, ni le texte cité ni aucune disposition du Statut du personnel de l'IIB ne garantissait le maintien de cette parité. Autrement dit, les requérants n'ont pas un droit acquis à l'application du régime communautaire. Preuve en est d'ailleurs que, dans ses offres d'emploi, l'IIB parle sans plus de précision d'"échelles de traitement dont l'alignement sur celles des Communautés européennes est en cours d'exécution".

De plus, l'Accord d'incorporation n'a pas entraîné une réduction du salaire que les requérants recevaient de l'IIB. Au contraire, d'après l'article 9, chiffres 1 et 2, le fonctionnaire transféré de l'IIB à l'OEB perçoit une "indemnité compensatrice", ajoutée au traitement de base auquel il aurait eu droit selon l'échelle applicable aux autres agents de l'OEB. A vrai dire, selon le paragraphe 2 du chiffre 2, cette indemnité se détermine en tout temps suivant les barèmes en vigueur à l'IIB et à l'OEB le 31 décembre 1977. Il s'ensuit que les anciens agents de l'IIB seront défavorisés par rapport au personnel communautaire si son salaire augmente plus rapidement que celui des fonctionnaires de l'OEB. Néanmoins, faute d'avoir un droit acquis à obtenir après le 1er janvier 1972 le même traitement que le personnel communautaire, les agents transférés de l'IIB à l'OEB ne sauraient se plaindre d'une inégalité injustifiée.

Quant aux méthodes d'ajustement des rémunérations, les requérants n'ont pas un droit acquis à l'application de celles qui étaient pratiquées à l'IIB. Dès lors, si le Statut du personnel de l'OEB prévoit des courbes d'évolution différentes de celles qui résultaient de la réglementation de l'IIB, leurs conditions d'engagement ne sont pas violées.

9. Les requérants s'estiment doublement atteints dans leurs droits acquis par la modification des dispositions sur les

promotions : premièrement, alors que l'article 30, alinéa 1er, du Statut du personnel de l'IIB assurait aux fonctionnaires promus une "augmentation biennale d'échelon" dans leur nouveau grade, l'article 49, chiffre 11, du Statut du personnel de l'OEB ne leur accorde en principe qu'une majoration d'un échelon de douze mois dans le grade antérieur à la promotion; secondement, ainsi qu'il résulte de l'article 9, chiffre 3, de l'Accord d'incorporation, un agent peut être promu sans bénéficier d'un traitement plus élevé.

On peut admettre qu'en entrant au service d'une organisation, tout fonctionnaire espère légitimement occuper un jour un poste supérieur et qu'en conséquence, les dispositions sur les promotions créent un droit acquis dans la mesure où elles ouvrent au personnel des perspectives d'avancement. Toutefois, le droit acquis à la promotion n'a pour objet que la simple possibilité d'une amélioration de situation, seule cette éventualité pouvant déterminer l'agent à s'engager. En revanche, les dispositions qui fixent les modalités de la promotion n'engendrent pas de droits acquis en faveur du fonctionnaire qui, au moment de se lier à une organisation, ne saurait prévoir le déroulement de sa carrière. Il s'agit bien plutôt de dispositions sujettes à des modifications auxquelles l'agent doit s'attendre.

Sans doute, les requérants pourraient-ils se prévaloir d'une lésion de leurs droits si, lors d'une promotion, leur traitement diminuait ou était inférieur à celui des autres fonctionnaires de l'OEB. Ces hypothèses sont cependant exclues par l'article 9, chiffres 3 et 5, de l'Accord d'incorporation.

Au demeurant, même si un agent est promu sans recevoir d'augmentation de salaire, cela ne signifie pas nécessairement que sa situation reste inchangée. Non seulement il peut être appelé à exercer une activité qui lui procurera plus de satisfaction que la précédente, mais il sera mieux placé pour bénéficier d'une future promotion, accompagnée celle-ci d'une majoration de traitement.

10. Les requérants critiquent en outre le régime de pensions qui leur est imposé. Ils allèguent qu'au lieu d'être soumis à une réglementation correspondant "dans la mesure du possible", selon une déclaration du Conseil d'administration de l'IIB, au système applicable au personnel des Communautés européennes, ils subiront une perte, à laquelle s'ajoutera une discrimination par rapport aux autres agents de l'OEB.

Assurément, le fonctionnaire qui offre ses services à une organisation est censé attribuer une importance décisive aux dispositions qui fixeront ses droits à la retraite. Dès lors, toute réduction de ces droits doit être considérée comme affectant un droit acquis. Toutefois, dans le cas particulier, les motifs suivants s'opposent aux griefs des requérants.

En principe, selon l'article 20, chiffre 1er, de l'Accord d'incorporation, les pensions du personnel de l'OEB sont calculées au "taux de 2 pour cent du traitement de base par annuité". Le chiffre 2 du même article fait cependant profiter d'une règle spéciale les anciens fonctionnaires de l'IIB qui perçoivent une "indemnité compensatrice" : les prestations qui leur sont dues sont déterminées de deux manières différentes, ou bien au taux de 2 pour cent sur le traitement de base, ou bien à celui de 1,75 pour cent sur le total du traitement de base et de l'indemnité, la solution la plus avantageuse à l'agent lui étant appliquée. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas victimes d'une restriction de leurs droits. En tout cas, ils obtiendront une pension égale à celle qu'ils auraient perçue au service de l'IIB et qui se calculait au taux de 1,75 pour cent sur le traitement total; si la retraite fondée sur le 2 pour cent du salaire de base est plus élevée, elle leur sera versée.

Leurs droits acquis ne seraient violés que si le Conseil d'administration avait garanti l'application du régime de retraite communautaire aux anciens agents de l'IIB. Tel n'est cependant pas le cas. Comme les requérants l'admettent eux-mêmes, le Conseil d'administration a déclaré le 12 octobre 1972 que la réglementation de l'IIB correspondrait "dans la mesure du possible" à celle des Communautés européennes. Il a formulé ainsi une réserve qui fait obstacle à l'existence de droits acquis.

Point n'est besoin d'examiner si, en raison du double mode de calcul prévu en leur faveur, les anciens agents de l'IIB sont avantagés par rapport aux autres fonctionnaires de l'OEB.

Quoi qu'il en soit, s'il y a une inégalité de traitement, seuls les seconds en sont victimes, non pas les premiers, qui ne peuvent donc en tirer argument.

Enfin, il est sans importance que la cotisation exigée des anciens agents de l'IIB eu égard au traitement de base et à l'"indemnité compensatrice" soit égale à celle que doivent les autres fonctionnaires de l'OEB. Certes, tandis que les anciens agents de l'IIB n'ont droit qu'à une pension calculée au taux de 1,75 pour cent sur le traitement de base et

l'"indemnité compensatrice", les autres fonctionnaires de l'OEB bénéficient du taux de 2 pour cent. Cependant, à la différence des seconds, les premiers perçoivent une "indemnité compensatrice" en sus du traitement de base. Par conséquent, dans la mesure où elle existe, la discrimination dont ils se plaignent doit être considérée comme réparée.

11. Les requérants affirment encore que le système d'allocations institué par l'OEB leur est moins favorable que celui qui était en vigueur à l'IIB. Fût-elle exacte, cette assertion n'impliquerait pas la violation de droits acquis.

Il faut reconnaître que les indemnités allouées à titre d'expatriation, pour frais d'éducation des enfants, ainsi qu'en remboursement des frais de congé importent au fonctionnaire qui entre au service d'une organisation. Aussi peut-on se demander si la suppression totale de ces indemnités ne léserait pas un droit acquis. Toutefois, leur montant et les modalités de leur versement ne sont pas l'objet d'un tel droit. Au contraire, le fonctionnaire doit envisager leur modification, que peuvent entraîner des circonstances nouvelles, telles que la hausse ou la baisse du coût de la vie, le changement de structure d'une organisation, voire les difficultés financières qui la frappent.

Au reste, l'article 10, chiffre 3, alinéa 2, de l'Accord d'incorporation assure en principe aux anciens agents de l'IIB, en matière d'éducation, le maintien des indemnités auxquelles ils avaient droit auparavant. Quant à l'interprétation des pièces o et p annexées à la réplique, il n'appartient pas au Tribunal de se prononcer à ce sujet en dehors d'un cas concret.

12. En dernier lieu, les requérants s'en prennent aux restrictions des droits de représentation accordés aux anciens agents de l'IIB, ainsi qu'à la suppression de la Commission de recours à laquelle ils pouvaient s'adresser.

Tout au plus, leurs droits acquis seraient-ils violés si, désormais, le personnel de l'OEB était tenu à l'écart des questions qui le concernent, ou privé d'une voie de recours interne. Or il n'en est rien. Les articles 33 et suivants du Statut des fonctionnaires de l'OEB prévoient la création d'un comité du personnel, soit d'un comité central et de sections locales, fixant leurs attributions, déterminant leur composition et précisant leurs compétences. De plus, si la Commission de recours instituée par le Statut du personnel de l'IIB disparaît, elle est remplacée par un organisme similaire qui se réunira sans doute au siège de l'OEB, mais auquel tous les fonctionnaires de cette organisation, y compris les anciens agents de l'IIB, pourront déférer leurs réclamations. Dès lors, même sous le régime de l'Accord d'incorporation, la protection dont jouissaient les requérants reste maintenue dans une mesure qui exclut toute atteinte à leurs droits acquis.

Sur les dépens :

13. Les requêtes devant être rejetées, la demande de dépens présentée par les requérants est mal fondée.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes et les interventions sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 novembre 1978.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

